



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-720

portant mise en demeure faite à la société Groupe Bouhyer de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Revin

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui dispose : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4653 délivré le 27 juin 2005 à la société Fonderie Bérondiaux pour l'exploitation d'une fonderie sur le territoire de la commune de Revin rue Waldeck Rousseau ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 22 juillet 2021 au profit du GROUPE BOUHYER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'étude technique du 27 août 2012 référencée « RGC 21215 » et établi par le bureau d'études RG CONSULTANT suite à l'analyse du risque foudre (ARF) du bureau Veritas ;

Vu l'étude technique et l'analyse du risque foudre (ARF) du 2 janvier 2024 référencée « IMP027.QLF.BCM.02 » établi par le bureau d'études BCM Foudre ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF - n°24/241, du 8 juillet 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 juin 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 18 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 24 juillet 2024.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. L'exploitant ne dispose d'aucun dispositif de protection et n'a pas mis en place de mesures de prévention par un organisme compétent, alors que les études techniques établies à l'issue des analyses du risque foudre en préconisaient ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'absence de dispositif de protection et de mesures de prévention peut mettre en danger le personnel en cas de choc foudre sur le site ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Groupe Bouhyer de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société Groupe Bouhyer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 493 807 473 et dont le siège social est situé Lieudit « le Château Rouge », à Ancenis (44150), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 846 rue Waldeck Rousseau à Revin (08500) les dispositions prévues par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en mettant en place un dispositif de protection contre la foudre et des mesures de prévention contre la foudre par un organisme compétent dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

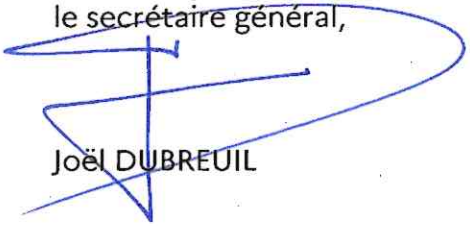
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Groupe Bouhyer et dont une copie sera transmise pour information au maire de la commune de Revin.

Charleville-Mézières, le 14 OCT. 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

